

**Direction des Finances et des Affaires Juridiques**

**Objet : Relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux**

**L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2 et sa partie réglementaire ;

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 1594 A et suivants ;

VU la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la délibération du 24 avril 1988 exonérant des droits de mutation et de publicité foncière les cessions de logements réalisées par les organismes HLM et les SEM ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

VU l'avis de la cinquième commission ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, le taux de droit d'enregistrement à 4,5 %.
- de maintenir l'exonération pour les cessions de logements réalisées par les organismes HLM et les SEM.

**Adopté à l'unanimité**

## DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DECISION DU CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

## VOTE DES TAUX

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES CGI	TAUX OU ABATT. MINIMUM	TAUX MAXIMUM OU ABATT. MAXIMUM	TAUX VOTE	A COMPTER DU	REDUCTION/ABATTEMENTS APPLICABLES à compter du 1er juin
Tous immeubles	Acquisition d'immeubles quel que soit leur usage	1594D	1,20%	4,50%	4,50%	01/03/2014	
Spécificité des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots ( <i>facultatif</i> )	1594 F sexies	0,70%	4,50%			Sans objet
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général ( <i>facultatif</i> )	1594 F ter alinéas 1 à 4	7 600 €	46 000 €			Sans objet
	Abattement limité ( <i>facultatif</i> )	1594 F ter alinéa 5	7 600 €	46 000 €			Sans objet

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL

→ AU PREFET (à joindre à l'original de la délibération)

→ AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES (copie à titre informatif)

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DECISION DU CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**EXONERATIONS FACULTATIVES***(cocher les cases appropriées)*

<b>OPERATIONS CONCERNEES</b>	<b>ARTICLES DU CGI</b>	<b>en vigueur au 31.05.2014 et reconduite au 01.06.2014</b>	<b>en vigueur au 31.05.2014 et supprimée au 01.06.2014</b>	<b>nouvelle et applicable au 01.06.2014</b>
Cessions de logements par les HLM et les SEM	1594 G	<b>X</b>		
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM	1594 H			
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis			
Rachats de logements par les HLM	1594 H-O bis			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
DOM : acquisitions d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances	1594 I bis			
DOM : cessions de parts de copropriétés dans des hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances	1594 I ter			
DOM: cessions de logements donnés en location	1594 I quater			
Baux à réhabilitation	1594 J			
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme	1594 J bis			

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL

→ AU PREFET

→ AU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES